

pas répartir la somme sur l'évaluation alors en force ? à moins que l'ouvrage d'entretien annuel ne soit fait par la main-d'œuvre des contribuables eux-mêmes.

Parag. 7. Ce paragraphe ajoute que "dans tout procès-verbal, les règles ci-dessus établies pour les cas où il n'y a pas de procès-verbal, seront suivies." Puis le paragraphe 7 de la section 45, statue que "les travaux nécessaires pour entretenir les routes ne seront pas faits par la main-d'œuvre des parties, mais par des contributions en argent."

Pour mieux saisir le sens de ces phrases, il semble qu'au lieu du mot "part" ci-dessus, il faudrait mettre "les proportions." En effet, la part de chacun pourra varier suivant le prix d'adjudication semi-annuelle, mais sa position sera toujours la même vis-à-vis des autres : dans ce même cas, l'évaluation peut servir.

Dans les routes dont l'entretien n'est pas plus coûteux dans un bout que dans les autres, il y aurait peut-être quelque avantage d'en laisser les travaux à la main-d'œuvre des contribuables, en été seulement, quand la majorité le réclamerait, en faisant un partage permanent comme pour les clôtures.

SECTION XLIX.

Parag. 2 & 3. *Résolu*.— Qu'il vaudrait mieux donner plus de liberté surtout quant à l'obligation de mentionner l'heure.

Compensation pour les terrains pris pour les chemins et autres ouvrages publics.

SECTION LII.

Parag. 5. *Résolu*.— Qu'il faudrait ajouter : "Et lorsque le terrain exproprié dépendra de plusieurs municipalités, un évaluateur de chacune suffira."

SECTION LIV.

Résolu.— Que le plus souvent, cette visite générale du surintendant ne sera qu'un item de dépense de plus. Il est également inutile d'obliger les inspecteurs de faire des notes ; ces prescriptions ne peuvent être exécutées. Il suffit que les inspecteurs donnent verbalement leurs avis aux sous-voyers.

SECTION LV.

Parag. 5. *Résolu*.— Que les inspecteurs ne devraient pas être tenus de faire des rapports par écrit au surintendant.

Travaux des Chemins.

SECTION LVII.

Résolu.— Qu'il faut éviter de faire intervenir ensemble le moins d'officiers possible soit de même dénomination, soit des supérieurs avec des inférieurs, dans la conduite de travaux qui pourraient être confiés à un seul. C'est en quoi pêche la section 57 et d'autres, par laquelle le surintendant donne des instructions aux inspecteurs, les inspecteurs donnent des ordres aux sous-voyers et ces derniers commandent aux habitants, et

chacun avec des prescriptions précises ; tandis que, le plus souvent, un seul officier devrait conduire toute l'entreprise d'après le procès-verbal, au moins dans sa division ou section respective.

Le concours de plusieurs juridictions ne pourra manquer de produire des mésintelligences et des difficultés et empêcher les travaux, tant à raison du mal-entendu entr'eux, qu'à raison des nombreuses chances d'opposition de la part des contribuables. Plus le commandement agit directement et de près, moins le commandé a de chances à se soustraire à son commandement. De sorte que toutes ces prescriptions de supérieurs à subalternes, ne doivent pas être laissées à l'arbitraire du surintendant, mais dépendre du conseil, qui en décidera dans sa discrétion. Vouloir faire dépendre tous les officiers les uns des autres dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, ce n'est pas les considérer comme officiers, mais simplement comme des agents ou des commis les uns des autres ; tandis que tout officier public est de droit revêtu de l'autorité nécessaire pour remplir sa charge. Ainsi, le sous-voyer est compétent à ordonner tous les travaux nécessaires dans sa section, de telle sorte qu'il peut commander son inspecteur même de travailler, et le poursuivre pour refus et négligence.

L'inspecteur peut en faire autant au surintendant. C'est pourquoi il faut éviter ce conflit d'autorités qui ne peut que compliquer l'administration des affaires municipales.

Pour la confection d'un chemin nouveau ou la construction d'un pont, le conseil indiquera sous la direction de quel officier seront mis les travaux suivant leur importance. Mais pour les travaux d'entretien, ou la construction de ponts de peu d'importance, le sous-voyer en aura la direction dans sa section respective ; et si c'est un chemin de route à être fait par les contribuables de plusieurs sections de sous-voyers, chacun des sous-voyers dirigera les travaux de la part assignée à sa section respective, quand elle sera faite par pait, et sous la direction combinée de tous les dits sous-voyers quand les travaux en seront faits à prix d'argent ; chaque sous-voyer devra diriger de même les travaux de clôtures et fossés. Et chacun aussi des dits sous-voyers et autres officiers sujets aux dispositions de cet acte et aux procès-verbaux, pourra employer toutes personnes sujettes aux corvées. faire saisir pour toute contribution dûes et échues d'après le rôle de répartition (qui aura été dressé par le secrétaire) du prix des travaux et des frais du rôle à raison de.

SECTION LX.

Résolu.— Que le sous-voyer comme l'inspecteur feront payer les contribuables pour les travaux accomplis ; mais ne feront pas intervenir la municipalité pour le paiement ; car la municipalité serait obligée à son tour d'employer le sous-voyer pour percevoir la